

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 23
Nombre de votants..... 26

Délibération n° 2021-24

Nomenclature : 4.1 - personnels titulaires et stagiaires
de la fonction publique territoriale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 19 mai 2021

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Jacques DUSSABLY, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jacquy GOUBET, Jean-François GUINOT, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

Étaient absents et excusés :

- Mmes Nathalie GAY, Sophie LAGNIER, Corinne MICHOT ;
- MM. Gérald BOUTET, Jean-François GONDELLIER, Éric GUYARD.

Pouvoirs :

- Mme Corinne MICHOT à M. Jacques DUSSABLY ;
- M. Gérald BOUTET à M. Jacques DUSSABLY ;
- M. Éric GUYARD à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIÉ SUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION
DU TEMPS DE TRAVAIL (APPLICATION DE LA LOI DU 6 AOÛT 2019)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2001 portant approbation du protocole d'accord,

021-212103907-20210527-DELIB2021-24-DE
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021
délibération n° 2021-24 - page 1 sur 3

Vu le protocole d'accord en date du 28 décembre 2001,

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du Ministère de la fonction publique n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1667 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2018 portant mise à jour du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail,

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu le protocole d'accord mis à jour sur l'aménagement et la réduction du temps de travail en date du 5 juin 2018,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique et notamment son article 47,

Le **protocole de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail** au sein des services municipaux, compte tenu des missions de service public de la commune a été signé le 28 décembre 2001.

Ce protocole d'accord initial, qui présentait des incohérences et pour lequel il convenait également de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2001, a été **mis à jour**, en concertation avec les membres représentants du personnel, en 2018.

Ce protocole d'accord, et notamment son article 1^{er}, doit désormais être conforme aux dispositions de la loi du 6 août 2019 et plus particulièrement à son article 47 qui abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Il modifie l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cela signifie la suppression des dérogations sur la durée légale de travail et, notamment, les congés dits « extra-légaux » et les autorisations spéciales d'absence sans fondement juridique.

Les agents de la commune de Marsannay-la-Côte devront tous effectuer **1 607 heures de travail effectif à compter du 1^{er} janvier 2022, et non plus 1 589 heures comme c'est le cas aujourd'hui.**

Il est rappelé que le **temps de travail effectif** visé par la réglementation se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles (art. 2, décret du 25 août 2000 n° 2000-815).

À noter qu'un **règlement interne sur l'organisation et la gestion du temps de travail** dans la collectivité précise et complète les modalités de mise en œuvre des éléments relevant de ce protocole. Une réflexion est actuellement en cours, en collaboration avec les représentants du personnel, afin de procéder à sa mise à jour notamment en matière de cycles de travail. Le règlement ainsi modifié, mais également le présent protocole, seront, après avis du comité technique, soumis à l'approbation du conseil municipal.

Considérant :

- ✓ l'avis favorable des membres représentants du personnel au sein du comité technique réuni le 6 avril 2021,
- ✓ l'avis favorable de la commission « administration générale - personnel » réunie le 10 mai 2021,

Considérant le protocole **de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail** joint à la présente,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 23 voix pour et 3 abstentions :

- ⇒ de la modification de l'article 1^{er} du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail à Marsannay-la-Côte afin d'être en cohérence avec la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique et notamment son article 47.

Les agents de la commune de Marsannay-la-Côte devront tous effectuer 1 607 heures de travail effectif à compter du 1^{er} janvier 2022, et non plus 1 589 heures comme c'est le cas aujourd'hui, selon le décompte suivant :

| Décompte théorique de la durée annuelle de travail | |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de jours dans l'année | 365 jours / an (365 x 7 h = 2 555 heures) |
| Nombre de repos hebdomadaires par an | 104 jours (52 week-ends) (104 x 7 heures = 728 heures) |
| Nombre de jours de congés annuels | 25 jours soit 175 heures (contre 27 jours soit 189 heures aujourd'hui) |
| Nombre de jours fériés en moyenne par an | 8 jours soit 56 heures |
| Nombre de jours travaillés par an | 228 jours soit 1 596 heures arrondies à 1 600 heures |
| Journée de solidarité | 7 heures |
| Durée annuelle de travail effectif | 1 607 heures (contre 1 589 heures aujourd'hui) |

Il est précisé que les autres articles sont inchangés.

- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole modifié ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 26 mai 2021

Le Maire,



Jean-Michel VERPILLOT

PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIÉ SUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,
- Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2001 portant approbation du protocole d'accord,
- Vu le protocole d'accord en date du 28 décembre 2001,
- Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- Vu la circulaire du Ministère de la fonction publique n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1667 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2018 portant mise à jour du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail,
- Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
- Vu le protocole d'accord mis à jour sur l'aménagement et la réduction du temps de travail en date du 5 juin 2018,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique et notamment son article 47,
- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 6 avril 2021,
- Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2021.

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20210527-DELIB2021-24-DE
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

PRÉAMBULE

Le **protocole de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail** au sein des services municipaux, compte tenu des missions de service public de la commune a été signé le 28 décembre 2001 avec pour objectifs :

- de renforcer la qualité du service public ;
- de permettre au personnel de bénéficier de dispositions dans la perspective de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle, tout en respectant les principes fondamentaux de continuité du service public.

Ce protocole d'accord initial, qui présentait des incohérences et pour lequel il convenait également de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2001, a été **mis à jour** en concertation avec les membres représentants du personnel en 2018.

Considérant que ce protocole d'accord doit tenir compte de la **loi du 6 août 2019 et plus particulièrement de son article 47** qui abroge le fondement législatif du maintien des **régimes dérogatoires** mis en place avant la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et modifie **l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**.

Cela signifie la suppression des dérogations sur la durée légale de travail et, notamment, les congés dits « extra-légaux » et les autorisations spéciales d'absence sans fondement juridique.

Considérant que les agents de la Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE doivent tous effectuer **1 607 heures de travail effectif à compter du 1^{er} janvier 2022,**

À noter qu'un **règlement interne sur l'organisation et la gestion du temps de travail** dans la collectivité précise et complète les modalités de mise en œuvre des éléments relevant du présent protocole.

ARTICLE 1^{ER} : LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Le **temps de travail effectif** visé par la réglementation se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles (art. 2, décret du 25 août 2000 n° 2000-815).

En ce qui concerne le temps de travail dans la fonction publique territoriale, le **décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001** renvoie aux dispositions du **décret n° 2000-815 du 25 août 2000** dont l'article 1^{er} précise qu'un agent à temps complet « *travaille 35 heures par semaine et doit effectuer 1 607 heures de travail effectif par an. Cet agent à temps complet est rémunéré 1 820 heures par an (35 heures x 52 semaines)* ».

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique vient supprimer les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail.

À MARSANNAY-LA-CÔTE cela se traduit en décompte annuel comme suit :

| Décompte théorique de la durée annuelle de travail | |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Nombre de jours dans l'année | 365 jours / an (365 x 7 h = 2 555 heures) |
| Nombre de repos hebdomadaires par an | 104 jours (52 week-ends) (104 x 7 heures = 728 heures) |
| Nombre de jours de congés annuels | 25 jours soit 175 heures |
| Nombre de jours fériés en moyenne par an | 8 jours soit 56 heures |
| Nombre de jours travaillés par an | 228 jours soit 1 596 heures arrondies à 1 600 heures |
| Journée de solidarité | 7 heures |
| Durée annuelle de travail effectif | 1 607 heures |

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20210527-DELIB2021-24-DE
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Le temps de travail et la rémunération :

- des agents titulaires à temps partiel,
- des agents titulaires ou stagiaires à temps non complet,

sont définis en proportion du temps de travail effectif défini pour un agent à temps complet.

ARTICLE 2 - LES FORMES D'ORGANISATION

Elles sont applicables en fonction des spécificités des services et des besoins correspondants conformément aux termes du préambule. Elles se présentent sous quatre options particulières :

OPTION 1 - 35 heures de travail hebdo sur 9 ou 10 demi-journées, avec 27 jours de congés annuels

OPTION 2 - 37 heures de travail hebdo, avec 27 jours de congés annuels, plus 12 jours de congés RTT par an

OPTION 3 - 39 heures de travail hebdo, avec 27 jours de congés annuels, plus 23 jours de congés RTT par an

OPTION 4 - Annualisation du temps de travail pour certains services avec des variantes adaptées à la situation de chacun.

À noter qu'en application de la loi relative à la journée de solidarité, 1 jour est déduit du nombre de jours RTT applicable aux options 2 et 3. Les agents qui relèvent de l'option 1 effectuent cette journée de solidarité sur leur temps de travail.

La répartition des jours de congés RTT (option 2 et 3 ci-dessus) est définie selon les possibilités suivantes :

A) Pour 37 h 00 de travail hebdo et 11 jours de congés RTT (déduction faite de la journée de solidarité)

à prendre à raison de :

- ✓ soit 11 jours en journées entières
- ✓ soit 22 demi-journées entières
- ✓ soit 5 jours en journées entières et 5 jours en demi-journées entières et 1 jours en heures entières.

avec un maximum de 5 jours consécutifs.

B) Pour 39 h 00 de travail hebdo et 22 jours de congés RTT (déduction faite de la journée de solidarité)

à prendre à raison de :

- ✓ soit 22 jours en journées entières
- ✓ soit 44 demi-journées entières
- ✓ soit 10 jours en journées entières, 10 jours en demi-journées entières et 2 jours en heures entières

avec un maximum de 5 jours consécutifs.

L'application de ces dispositions de répartition s'effectue selon une planification établie au minimum par semaine et au maximum par année, laissant à chaque chef ou responsable de service le soin de déterminer la périodicité la mieux adaptée.

La pose des congés RTT doit correspondre à des droits acquis en référence à ce qui est considéré comme travail effectif.

En tout état de cause, le cumul de congés annuels et de congés RTT est fixé au maximum à 5 semaines consécutives.

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture 021-212103907-20210527-DELIB2021-24-DE Date de télétransmission : 27/05/2021 Date de réception préfecture : 27/05/2021 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

ARTICLE 3 : LA DURÉE DE L'OPTION RTT

Le choix de l'option RTT engage les agents pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée. Sous réserve des nécessités de service, des changements en cours d'année seront possibles dans des circonstances exceptionnelles en concertation entre le chef de service et les agents concernés.

ARTICLE 4 : LE RÉGIME JURIDIQUE DES JOURS RTT

Les jours RTT ne sont pas assimilables à des jours de congés annuels.

Ils ont le même statut que les jours non ouvrés. Pour la planification des congés, priorité est donnée aux congés payés par rapport aux congés RTT.

Prise en compte des périodes de congé de maladie pour le calcul des RTT

Les agents placés en congé de maladie ne génèrent pas de droit à RTT (Loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 115).

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont détaillées dans une circulaire du 18 janvier 2012.

ARTICLE 5 : HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Constituent des heures supplémentaires celles qui sont effectuées, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, art. 4).

ARTICLE 6 : ASTREINTES ET PERMANENCES

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, art. 2).

L'astreinte n'est pas comptée dans le temps de travail effectif. En revanche, la durée d'une cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, art. 2).

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, art. 2).

ARTICLE 7 : LES HORAIRES VARIABLES

Les horaires variables sont institués pour le personnel administratif :

Les dispositions sont les suivantes :

- Plages obligatoires de travail : 9 heures à 11 heures 30 et 14 heures à 16 heures 30
- Dans le cadre d'une amplitude maximale de 8 heures à 18 heures
- Du lundi au vendredi avec 45 mn d'arrêt obligatoire des agents entre 11 heures 30 et 14 heures.

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture 021-212103907-20210527-DELIB2021-24-DE Date de télétransmission : 27/05/2021 Date de réception préfecture : 27/05/2021 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

ARTICLE 8 : COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Chaque agent employé par la collectivité peut demander l'ouverture d'un compte épargne-temps.

Ce droit est ouvert (décret n°2004-878 du 26 août 2004, art. 2) :

- ✓ aux fonctionnaires titulaires, autres que ceux relevant de statuts particuliers, occupant un emploi à temps complet ou à temps partiel, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service
- ✓ aux agents contractuels qui exercent leurs fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local ou assimilé, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

ARTICLE 9 : SUIVI DU PROTOCOLE

Le suivi du protocole est assuré par le service des ressources humaines de la collectivité en lien avec les membres du comité technique. Toute modification du protocole est soumise pour avis au comité technique et fait l'objet d'une décision du conseil municipal.

Fait à MARSANNAY-LA-CÔTE, le

Pour les représentants du personnel,

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture 021-212103907-20210527-DELIB2021-24-DE Date de télétransmission : 27/05/2021 Date de réception préfecture : 27/05/2021 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|